

Luciole a déjà souligné que la complexité des réglementations, la lenteur des évolutions pouvant y être apportées ainsi que les délais de réponse du « millefeuille administratif » constituent autant de limites à l'expérimentation et au déploiement et de matériel et services innovantes.

Luciole a soutenu à plusieurs reprises la mise en place du guichet France Expérimentation, offrant la possibilité aux acteurs économiques d'exprimer leurs besoins d'adaptation des normes réglementaires et des procédures administratives auprès d'un interlocuteur unique. Nous sommes convaincus que de tels dispositifs ont vocation à prendre plus d'ampleur, à la fois en nombre d'acteurs et en mesures réglementaires concernés.

Dans ce contexte, Luciole se réjouit de l'apport de la loi Energie Climat, qui a instauré la possibilité pour la CRE d'accorder des dérogations pour une durée de 4 ans renouvelable aux réglementations relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux dans le cadre d'un « bac à sable réglementaire ».

Luciole remercie la Commission de Régulation de l'Energie d'ouvrir une concertation sur ses modalités de mise en œuvre.

## OBSERVATIONS SUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE ENVISAGES PAR LA CRE

Outre le critère d'éligibilité prévu dans la Loi Energie Climat, consistant à concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du Code de l'énergie, la CRE envisage quatre autres critères à respecter pour bénéficier du dispositif.

L'un des critères consiste à avoir clairement identifié l'obstacle réglementaire ou législatif auquel le porteur de projet souhaite déroger. La formule devrait être à notre sens plus large en visant « *le ou les obstacles réglementaires ou législatifs clairement identifiés, y compris au sein de la Documentation Technique de Référence des gestionnaires de réseaux ou les Règles qu'ils élaborent* ».

Les trois autres critères envisagés sont plus subjectifs :

- présenter une dimension innovante ;
- présenter un potentiel de déploiement ultérieur si l'expérimentation atteint ses objectifs ;
- présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme.

**Luciole propose que la CRE ait une appréciation suffisamment large de la « dimension innovante » pour bien lancer la dynamique et qu'elle accepte que le potentiel de développement ultérieur du projet soit démontré de manière assez générale, sans un business plan finalisé au stade du dépôt de la demande.**

Enfin, pour le porteur de projet, il apparaît difficile de prouver, au regard des éléments dont il dispose, « un bénéfice pour la collectivité ». Ce bénéfice, qui doit être évalué par la CRE et l'autorité administrative, paraît en outre redondant avec le fait de concourir aux objectifs de la politique énergétique. Luciole propose par conséquent de supprimer ce critère qui semble inapplicable en pratique.

## OBSERVATIONS SUR LA PROCEDURE ENVISAGEE PAR LA CRE

Luciole considère que la procédure envisagée est globalement satisfaisante, tant s'agissant des délais d'instruction des dossiers que de la durée et la fréquence des guichets pour déposer des candidatures.

Luciole souhaite cependant qu'un point essentiel soit ajouté à la procédure : **chaque intervenant dans l'instruction du dossier de candidature, qui émettrait un avis négatif, doit argumenter et porter à la connaissance du candidat les motifs justifiant sa position.** A titre d'exemple, autant une limitation du périmètre de l'expérimentation pourrait être acceptable, mais un refus strict pour mise en danger de la sécurité d'approvisionnement, alors qu'une limitation suffirait, ne le serait pas. Il en va ainsi de la décision de la CRE, mais aussi de l'avis du Ministre chargé de l'énergie, ou encore du gestionnaire de réseau qui considérerait que la dérogation demandée serait susceptible de contrevenir au bon accomplissement de ses missions.

Par ailleurs, Luciole tient à rappeler que le cadre légal prévoit une dérogation accordée pour 4 ans, renouvelable une fois. Or, la CRE envisage que la durée des dérogations soit en moyenne de 18 mois en précisant que la durée dépendra toutefois du type de projet. La CRE ne devrait pas limiter le nombre de projet « longs » pour s'en tenir à une moyenne de 18 mois, dès lors qu'ils entrent dans le cadre légal de 4 ans.

## OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE ENVISAGE PAR LA CRE

Luciole souhaiterait que soient précisés :

- Le fait que le responsable du projet puisse être un consortium d'entreprises ;
- Le fait que la description détaillée du projet, ses objectifs, les fonctionnalités testées et le périmètre envisagé n'impliquent pas nécessairement dès le dépôt de la demande d'avoir précisément identifiés toutes les parties prenantes, par exemple, tous les clients intéressés pour participer au dispositif d'expérimentation.

**En conclusion, Luciole est très favorable au principe du bac à sable réglementaire et souhaite qu'il soit mis en œuvre de manière souple pour garantir son attractivité.** Nous nous tenons à la disposition de la CRE pour une éventuelle audition.